



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°4 du 26.09.2024

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Jacky MASSON, Yannick GLOAGUEN, Frédéric MICHIELS, Guillaume CAUDRON, Patrick VAUCEL.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match N° 28728404 : FILLE SPORT 2 – MEZERAY AS 2 – Division 4 Poule H du 22.09.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 26/09/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **VALLEE Théo, licence N° 2545905302 du club de FILLE SPORTS (554289)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de FILLE SPORTS de l'ouverture de cette procédure.

Match N° 29424549 : LE LUDE JS / GJ VJSPP – U18 Division 2 Poule A du 14.09.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 20.09.2024 (PV n°3) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE LUDE JS (502035).

La Commission,

Considérant que le joueur MANDRON Victor, licence N° 2547843664 du club de LE LUDE JS (502035), a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (réunion du 23/05/2024) de : 1 Match de suspension ferme, date d'effet à compter du 27/05/2024, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de LE LUDE JS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MANDRON Victor a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de LE LUDE JS n'a pas fourni d'explication.

Comptabilisant les rencontres de l'équipe U18 de LE LUDE JS disputées depuis le 27/05/2024 :

- Aucune rencontre disputée

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MANDRON Victor, licence N° 2547843664 du club de LE LUDE JS (502035) ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE LUDE JS 1 sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de GJ VJSPP 2 (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger une amende de de 100 € à LE LUDE JS (*Annexe 5 – Tarifs District de la Sarthe – Partie 2 / Autre / Joueur, dirigeant suspendu inscrit sur la FDM*).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au MANDRON Victor, licence N° 2547843664 du club de LE LUDE JS (502035), avec date d'effet au 30 Septembre 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Jeunes Masculins.

3. Examen des réserves et réclamations

Match n°28771813 : ENT MONTMIRAIL VIBRAYE 1 – LE BREIL S/ MERIZE US 2 – Seniors F à 8 du 22.08.2024

Réclamation de l'ENT MONTMIRAIL VIBRAYE formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant : « *Suite à la rencontre d'hier entre Le BREIL SUR MERIZE 2 et l'entente Montmirail/Vibraye lors de la 1ère journée de championnat foot à 8 Poule C, nous portons réclamation sur la participation des joueuses du Breil sur Merize. En effet, 9 joueuses avaient joué la dernière rencontre de l'équipe A :*

- 1 PLOUZEAU Melanie (Capitaine) 2546252807
- 3 BIARD Anais 9602481475
- 9 HARAN Emilie 9603664694
- 6 TOUCHET Albane 2545579761
- 10 HENCK EP DUBOIS Jennifer 9604654412
- 12 LIMBOURG Allison 2547048603
- 8 ROBILLARD Mandy 2548100318
- 2 POISSON Oxana 2548218096
- 5 DUTERTRE EP DEBLANGY Marie 9604574656

Ces joueuses ont participé à la rencontre d'hier alors que l'équipe A ne jouait pas ce dimanche 22 septembre 2024. D'autre part, ce n'est pas le but du foot loisir de poser des réclamations mais c'est la 3ème fois (en 4 confrontations) depuis septembre 2023 que cette équipe nous fait le coup et il y a aucune utilité pour tout le monde de faire ça tant le déséquilibre est présent à chaque fois... Sportivement. »

La commission,

1) Jugeant sur la forme

La commission prend acte qu'aucune réserve d'avant match n'a été déposée par le club de l'ENT MONTMIRIAL VIBRAYE sur la FMI.

La commission précise que le mail transmis par l'ENT MONTMIRAIL VIBRAYE est donc considéré comme une réclamation.

En conséquence, la Commission constate que la réclamation de l'ENT MONTMIRAIL VIBRAYE a été formulée et confirmée dans les formes et les délais réglementaires fixés aux articles 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme

2) Jugeant le fond

La commission rappelle qu'en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la LFPL : « 2) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

La commission précise donc que l'application de cet article 167 doit être faite au regard de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures.

La Commission note que, vis-à-vis du match en rubrique, la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure, à savoir ENT LE BREIL BOULOIRE 1, était le match suivant : - Match n° 28768434 : Ent. Mamers Bonnetab 1 - Ent Le Breil Bouloir 1 – Division 1 Seniors F à 11 du 08.09.2024.

Après vérification, la Commission constate que les joueuses suivantes de LE BREIL SUR MERIZE US :

- PLOUZEAU Mélanie, licence n°2546252807
- TOUCHET Albane, licence n°2545579761
- ROBILLARD Mandy, licence n°2548100318

Ont participé à la rencontre de la dernière journée officielle disputée par l'équipe supérieure du 08.09.2024. Les autres joueuses mentionnées étant indiquées comme « *n'ayant pas participé* » sur la FMI.

Après vérification du calendrier des équipes SENIORS de LE BREIL SUR MERIZE US constate que l'équipe LE BREIL SUR MERIZE US 1 n'avait pas de rencontre officielle à cette date (ou la veille).

La commission rappelle qu'en application de l'article 167.2 des Règlements Généraux : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

La Commission rappelle également que l'article 187 des Règlements Généraux précise que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.* ».

En conséquence, et en application des articles 142 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à LE BREIL SUR MERIZE US 2 (article 187 des Règlements Généraux),
- De conserver le résultat acquis sur le terrain par l'équipe ENT MONTMIRAIL VIBRAYE 1,
- Les buts marqués par LE BREIL SUR MERIZE US 2 sont annulés,
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 35€) est mis à la charge de LE BREIL SUR MERIZE US

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions Seniors Féminines.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

